



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI-2017- 283

Pétitionnaire : M. Mario DEMURU, président de l'Olympic-club Coureurs pédestres La Ciotat

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Cap Canaille / secteur SLEHM

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par M. Mario DEMURU, président de l'Olympic club Coureurs pédestres La Ciotat, en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'Olympic-club Coureurs pédestres La Ciotat, représenté son président, M. Mario DEMURU, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « 7^e course nature de La Ciotat », le dimanche 12 novembre 2017, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les domaines communaux des villes de Cassis et de La Ciotat.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et pour une édition unique sous ce format dans le cadre du programme événementiel Marseille capitale des Sports 2017 sous réserve que le bénéficiaire respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. **Limiter le nombre de participants à 400 coureurs** ;
2. **Ne procéder à aucun aménagement ou défrichage** de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. **Respecter les parcours ainsi que le positionnement des signaleurs** (à renforcer sur les portions peu matérialisées), **des postes de secours et des ravitaillements** communiqués dans sa demande d'autorisation ;
4. **Proscrire, sous peine de disqualification, tout abandon de déchets** par les participants et le public, et **assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation** ;

5. **Imposer que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers** (*avoir une vigilance particulière sur les portions peu matérialisées, prévoir un renforcement des signaleurs*) ;
6. **Sensibiliser les participants au fait que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques** et aux comportements respectueux qui en découlent ;
7. **Informers les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter et à faire respecter** (*notamment l'interdiction de fumer et de tout emploi de drones*) ainsi que des comportements à adopter, par les participants comme par le public et par eux-mêmes, lors des parcours en cœur de Parc national ;
8. **Ne mettre en place aucune forme de publicité** sur site ;
9. **Eviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre** aux sites de la zone du cœur de Parc national et **les démonter dès l'issue de la manifestation** ;
10. **Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit** de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
11. **Tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations** se déroulant sur le même site le même jour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **12 novembre 2017**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (notamment, l'accord préalable des propriétaires).

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 novembre 2017,

Le directeur

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Ville de Cassis
- Ville de la Ciotat
- Office national des Forêts
- Parc national des Calanques / Secteur Littoral est et Haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.